

Ordonnance relative à la part des recettes de la TVA destinée à l'AVS

du 30 août 2023 (État le 1^{er} janvier 2024)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 130, al. 3^{ter} et 3^{quater}, de la Constitution¹
et l'art. 2, al. 4, de la loi fédérale du 20 mars 1998 sur le relèvement des taux de la
taxe sur la valeur ajoutée en faveur de l'AVS²,

arrête:

Art. 1 Recettes déterminantes de la taxe sur la valeur ajoutée

Les recettes de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) déterminantes pour calculer la part des recettes destinée à l'assurance-vieillesse et survivants (AVS) sont les créances brutes liées à la TVA auxquelles sont ajoutés les amendes et les intérêts moratoires et soustraits les intérêts rémunérateurs et les pertes sur débiteurs.

Art. 2 Part des recettes destinée à l'AVS

Sont affectés à l'AVS 17,23 % des recettes annuelles provenant de la perception de la TVA.

Art. 3 Versement

¹ La part des recettes destinée à l'AVS est versée au Fonds de compensation de l'AVS.

² Le versement s'effectue sous forme d'acomptes mensuels entre février et décembre; le solde est versé en janvier de l'année suivante. Les acomptes viennent à échéance le 4^e jour ouvrable du mois.

³ Chaque acompte est égal au douzième de la part des recettes inscrites au budget de la Confédération pour l'exercice comptable.

⁴ Le solde est calculé sur la base des recettes effectives réalisées au cours de l'exercice comptable.

Art. 4 Part des recettes et versement pour 2024

¹ Pour l'exercice comptable 2024, la part des recettes destinée à l'AVS se monte à 16,37 % des recettes annuelles de la TVA.

RO 2023 496

¹ RS 101

² RS 641.203

² Le versement s'effectue sous forme d'acomptes mensuels entre février et décembre 2024; le solde est versé en janvier 2025. Les acomptes viennent à échéance le 4^e jour ouvrable du mois.

³ Pour les mois de février à avril 2024, chaque acompte est égal à 6,33 % de la part des recettes inscrites au budget 2024 de la Confédération; pour les mois de mai à décembre 2024, ce taux s'élève à 9,00 %.

⁴ Le solde est calculé sur la base des recettes effectives réalisées au cours de l'exercice comptable 2024.

Art. 5 Abrogation d'un autre acte

L'ordonnance du 19 avril 1999 concernant la procédure de versement au Fonds de compensation de l'AVS de la part des recettes de la TVA destinée à l'AVS³ est abrogée.

Art. 6 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

³ [RO 1999 1629; 2001 1371; 2010 5409 art. 5; 2017 6329; 2020 25]